

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES  
Zone artisanale de la Téoulère  
40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT  
☎ : 05.58.05.76.20 ou 24 - Fax : 05.58.05.76.27

Subdivision Landes 2  
Affaire suivie par Eric DUPOUY  
[eric.dupouy@industrie.gouv.fr](mailto:eric.dupouy@industrie.gouv.fr)

N/Réf : ED/IC40/  
fiche : 1821-52 0009-1-1

Saint-Pierre-du-Mont, le 12 juin 2007

---

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---

### **Etablissement de la société C.L.T.D.I. à Saint-Avit**

Demande d'autorisation d'étendre le centre de regroupement,  
tri et reconditionnement de déchets non dangereux

---

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

---

## **I. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX**

---

Le 26/10/2006, la société Centre Landais de Tri des Déchets Industriels (CLTDI) a déposé en préfecture un dossier de demande d'autorisation d'étendre son établissement de regroupement de déchets non dangereux de Saint-Avit.

Notre rapport du 17/11/2006 relevait certaines lacunes du dossier, au regard de la composition demandée par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. La société CLTDI a transmis à Monsieur le Préfet un dossier complété, le 12/01/2007. Notre rapport du 15/01/2007 a déclaré le dossier complet et régulier.

Prescrite par l'arrêté préfectoral n°2007/83 du 07/02/2007, l'enquête publique s'est déroulée du 28/02/2007 au 30/03/2007. La transmission préfectorale du 14/05/2007 nous a transmis le rapport du Commissaire-enquêteur.

Le présent rapport fait la synthèse du dossier et des avis exprimés pendant l'enquête publique et administrative. Il présente l'analyse de l'inspection des installations classées sur la manière dont les nuisances et dangers sont maîtrisés et **notre projet de propositions à Monsieur le Préfet. Par lettre du 01/06/2007, la DRIRE a consulté la société CLTDI sur ces documents ; elle nous a répondu le 11/06/2007 ; nous avons alors complété le présent rapport (voir partie VI).**

**Ce rapport et le projet d'arrêté qui l'accompagne constituent le rapport de synthèse prévu à l'article 10 du décret du 21/09/1977.**

Les principaux enjeux du dossier d'extension sont la maîtrise du risque d'incendie et la prévention des envols.

En plus du dossier déposé, l'exploitation du site existant, qui est autorisée par l'arrêté préfectoral n°1997/146 du 11/04/1997, permet de vérifier la capacité de l'exploitant à exploiter valablement l'extension objet de la présente procédure.

## II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER

---

### II.1. Le demandeur - le site d'implantation

La société CLTDI est une SARL créée en 1998. Elle est spécialisée dans le regroupement, le tri et le reconditionnement de déchets inertes de chantiers (gravats) et de déchets non dangereux (carton, papier, matières plastiques) en provenance d'entreprises industrielles ou commerciales. Son chiffre d'affaire 2005 est de 1,2 M€, avec un résultat d'exploitation brut de 156 k€.

Son site est implanté sur la commune de Saint-Avit (300, rue Monge), mais une partie de la future extension est située sur la commune de Mont-de-Marsan. L'extension occupera un terrain de 10.000 m<sup>2</sup>, dont une surface de 1.935 m<sup>2</sup> bâtie et une surface de 3.310 m<sup>2</sup> imperméabilisée extérieure (voirie et zone de stockage).

L'établissement est entouré d'activités à caractère industriel, notamment un fabricant de béton, un garage automobile, ROLLIN LEVAGE (engins de manutention), un dépôt de bois appartenant au Conseil Général, le centre départemental du SDIS, l'entrepôt SCALANDES, la rocade Est de Mont-de-Marsan. A l'Ouest du site CLTDI, se trouvent des zones boisées. Les premières habitations voisines sont à 220 m des limites de l'établissement.

La vue aérienne suivante (source : IGN) présente le site et son environnement, mais elle est antérieure à 2003 (date de la première extension, vers le Nord-Ouest, autorisée par l'arrêté préfectoral du 24/01/2003). L'extension objet de la présente procédure, repérée par une ligne de contour large, est située au Sud-Ouest de l'établissement actuel.



Les règlements des POS des communes de Saint-Avit et de Mont-de-Marsan destinent respectivement cette zone à des activités artisanales, industrielles ou commerciales, et à des services ou activités artisanales et commerciales.

## II.2. Les installations classées - la situation administrative

Les installations actuelles de la société CLTDI sont autorisées et réglementées par les arrêtés préfectoraux n°1997/146 du 11/04/1997 et n°2003/22 du 24/01/2003. Ces installations et celles du projet d'extension sont :

Désignation et grandeur caractéristique		Rubrique de la nomenclature	Régime * (AS, A-SB, A, D, NC)	Situation effective et administrative
broyage de matières plastiques usagées :	200 kg/j	95-3	D	projet, non encore exploité
dépôts de matières plastiques usagées (sur un terrain isolé situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers) :	234 m <sup>3</sup>	98 <sup>bis</sup> -B-1	D → A	L'existant (150 m <sup>3</sup> ) est déjà réglementé. L'extension n'est pas encore exploitée (objet de la demande).
regroupement et de tri de déchets non dangereux provenant d'installations classées (notamment, déchets d'emballages)	27.000 t/an	167-A	A	L'arrêté du 11/04/1997 autorise 12.000 t/an (inertes + non dangereux). L'extension n'est pas encore exploitée (objet de la demande). Toutefois, l'activité du site actuel atteint 16.200 t/an (dont 54 % d'inertes).
regroupement et tri de résidus urbains (pas d'ordures ménagères brutes)		322-A		
déchets inertes issus de chantiers du BTP (gravats non souillés par plâtre, amiante, etc)	8.800 t/an	-	NC	
dépôts de papiers usés :	165 tonnes	329	NC → A	L'existant (18 t) est déjà réglementé. L'extension n'est pas encore exploitée (objet de la demande).
dépôts de bois et de carton :	446 m <sup>3</sup>	1530	NC	L'existant (228 m <sup>3</sup> ) est déjà réglementé, l'extension pas encore exploitée.
broyage de papiers :	270 kW	2260-2	D	projet, non encore exploité
dépôt de déchets de métaux : 100 m <sup>3</sup> (sur une aire de 32 m <sup>2</sup> )		286	NC	déjà réglementé

\* AS = autorisation - Servitudes d'utilité publique      A-SB = autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10/05/00  
A = autorisation      D = déclaration  
NC = installation non classée, mais proche ou connexe d'une installation A, AS ou A-SB

## II.3. présentation technique des installations objet de la demande d'autorisation

Le projet concerne la réception de déchets non dangereux : cartons, papiers, plastiques, palettes bois. Les déchets regroupés sur le Centre sont ensuite expédiés vers des filières qui permettent leur valorisation Matière ("matières premières secondaires").

L'effectif prévu dans le projet d'extension est de 4 agents. Il intègre une entreprise d'insertion. Une collaboration entre CLTDI et l'association RECYCLAGE SERVICES était prévue, mais elle a été abandonnée le 06/04/2007. L'activité du site est diurne, entre 07h30 et 19h30.

L'extension est destinée aux déchets d'emballages, ainsi qu'à d'autres déchets de même composition : archives, journaux, magazines, palettes de bois, etc ... Les producteurs de déchets visés sont des commerces, artisans, entreprises du BTP, industriels, collectivités ou négociants. Le projet comporte une presse à balles, un broyeur et une nouvelle chaîne de tri des Papiers aérienne.

Volumes d'activité de l'établissement (t/an) :

	déchets banals *	déchets inertes **
actuellement :	7.400	8.800
avec l'extension :	27.000	8.800

\* papiers, carton, plastiques, bois.      \*\* gravats

Dans l'extension de l'établissement, les aires de stockage suivantes sont prévues :

repère sur plan	nature des déchets	quantité maximale	surface (m <sup>2</sup> )	sous abri (oui/non)	observations
A	cartons, papiers ou plastiques	110 m <sup>3</sup> de matières non triées + 260 m <sup>3</sup> de matières triées	250	oui	déchets entrants, en vrac
B	cartons + plastiques + bois	115 m <sup>3</sup> (80 balles) + 15 m <sup>3</sup> (10 balles) + 83 m <sup>3</sup> (450 palettes)	220	oui	les balles entrantes (178 à 280 kg) sont ensuite reconditionnées en balles de 800 à 1.000 kg).
C	cartons + papiers + plastiques + bois	115 m <sup>3</sup>	65	oui	en cours associés à la presse, à la chaîne de tri et au broyeur
D	papiers + journaux, magazines et revues	100 m <sup>3</sup> (50 balles)	50	oui	déchets sortants
E	cartons + plastiques	70 m <sup>3</sup> (50 balles) + 84 m <sup>3</sup> (60 balles)	144	non	déchets sortants

Toutes les aires de stockage ont un sol imperméabilisé. Le bâtiment comporte :

- une zone de tri et de stockage des déchets entrants en vrac de 576 m<sup>2</sup> (*nota : le stockage est déjà mentionné dans le tableau ci-dessus*) ;
- une zone associée à la presse électrique, de 864 m<sup>2</sup>. Une balle pèsera entre 500 et 1000 kg et occupera 0,8 x 1,1 x 1 à 2 m. La puissance de la presse est de 75 kW ;
- une chaîne de tri avec convoyeurs, postes de travail et bacs de regroupement ;
- un broyeur électrique à marteaux, de 270 kW, employé pour la destruction d'archives ou le broyage de bois ou de matières plastiques.

#### II.4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

##### II.4.1. Impact sur la faune et la flore

La ZNIEFF des "Vallées de la douze et de ses affluents" est à environ 2 km du site, de même que le Site d'Importance Communautaire "Réseau hydraographique des affluents de la Midouze". Situé en zone urbaine, le secteur véritablement touché par l'implantation ou potentiellement affecté par ses nuisances présente un milieu biologique assez pauvre et banalisé. Le projet comporte le déboisement d'un hectare de pins maritimes ; l'autorisation de défrichement nécessaire au titre du Code Forestier a été accordée à CLTDI par arrêté préfectoral du 11/12/2006.

##### II.4.2. Consommation d'eau - Pollution des eaux superficielles, des eaux souterraines ou des sols

L'établissement est alimenté par le réseau d'adduction public. Il consomme environ 150 m<sup>3</sup> d'eau par an, pour les sanitaires ou l'arrosage des plantations. Il n'y a pas de procédé industriel consommateur d'eau. L'étude d'impact précise que, parmi les déchets qui seront reçus par l'extension, il n'y a pas de déchets d'emballages de déchets industriels spéciaux.

L'étude d'impact comporte la lettre de la Communauté d'Agglomération du Marsan du 09/11/2006 qui confirme à la société CLTDI que son terrain sera desservi par le réseau d'assainissement collectif dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2007. Les eaux usées de l'établissement s'y raccorderont.

L'étude d'impact comporte une étude de sol, qui a permis de déterminer les caractéristiques suivantes du terrain : profil pédologique (4 horizons sableux et alios, nappe d'eau à - 1,2 m) et perméabilité (167 et 181 mm/h).

Les eaux pluviales des toitures (*environ 1.900 m<sup>3</sup>/an*) et des voiries (*environ 3.300 m<sup>3</sup>/an*) seront orientées, après pré-traitement dans un déshuileur, vers un bassin d'infiltration interne à l'établissement (*surface : 200 m<sup>2</sup>, hauteur utile : 0,6 m, vidange de la pluie décennale en 3,15 heures*). Dans son avis du 11/06/07, la société CLTDI précise qu'une hauteur de sable non saturé de 0,6 m sera présente sous le bassin. L'étude d'impact contient la note de calcul de dimensionnement du bassin d'infiltration. Le dossier annonce que le déshuileur sera capable de traiter un débit de 30 l/sec (*soit 20 % du débit formé par la pluie décennale*) avec, en sortie, moins de 1 mg d'hydrocarbures par litre.

#### II.4.3. Pollution de l'air

Les envois de fragments de déchets seront principalement contrôlés par le fait que les déchets entrants vrac seront déchargés dans le bâtiment. Les déchets placés à l'extérieur (cartons ou plastiques) seront conditionnés en balles. Les déchets reçus ne seront pas source d'odeurs.

#### II.4.4. Bruit

L'étude d'impact comporte un rapport de mesures de bruit effectuées le 14/08/2006 au niveau de trois points en limite d'établissement et d'un point extérieur : habitation la plus proche (à 200 m, à l'Ouest), qui correspond à la zone à émergence réglementée la plus sensible. Ces mesures représentent l'état "initial", avant le projet d'extension. En limite d'établissement, les niveaux de bruit ambiant étaient compris entre 45,7 et 59,9 dB<sub>A</sub> et, au niveau de l'habitation, de 41,3 dB<sub>A</sub>.

Les principales sources de bruits de l'extension sont : la presse à balles (niveau de pression acoustique de 85 dB<sub>A</sub> à 1 m), les convoyeurs de la chaîne manuelle de tri, le broyeur (95 dB<sub>A</sub> à 1 m) et la circulation des engins de manutention (82 dB<sub>A</sub> à 1 m). Les trois premières seront dans le bâtiment.

L'extension de l'établissement correspond à une augmentation prévisible du trafic de poids lourds de 30 véhicules par jour. Ces livraisons et expéditions auront aussi lieu entre 07h30 et 19h30.

En tenant compte des lois de propagation du bruit, l'étude d'impact annonce que le bruit en limite de propriété ne sera pas plus élevé que celui observé à présent. Elle annonce également qu'au niveau de l'habitation la plus proche, l'émergence diurne prévisible sera de 3,4 dB<sub>A</sub>, conforme à la limite fixée par l'arrêté ministériel du 23/01/1997 ; l'émergence sera nulle la nuit.

#### II.4.5. Production de déchets

Les déchets triés ou reconditionnés sont expédiés vers des filières de valorisation.

Les refus de tri représentent environ 2.000 t/an au niveau de l'établissement actuel (soit 12 % du flux de déchets entrants), et une prévision de 60 t au niveau du projet d'extension. Ils sont orientés vers la décharge de Caupenne (DC2).

L'activité propre de l'établissement génère certains déchets :

- environ 3 t/an d'huiles de vidange et d'huiles hydrauliques usagées. Ces déchets dangereux sont produits dans les établissements tiers qui assurent la maintenance des véhicules. Dans le cas de la presse, le déchet est néanmoins produit sur site et collecté par le prestataire.
- environ 3 t/an de boues de curage des déshuileurs (pour l'ensemble de l'établissement),
- déchets de bureaux et de repas du personnel.

#### II.4.6. Impact sur la santé des populations

En raison de la nature des déchets reçus, non dangereux, cet impact est considéré comme nul.

#### II.4.7. Consommation énergétique

L'étude d'impact fournit les informations sur les consommations annuelles :

	site actuel	projet d'extension
fioul	45 m <sup>3</sup>	5 m <sup>3</sup>
électricité	20 M W.h	315 M W.h

On note les consommations électriques accrues, issues de la presse, de convoyeurs et du broyeur.

## II.5. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

### II.5.1. Risque d'inondation

Le secteur d'implantation de l'établissement n'est pas situé en zone inondable, selon l'Atlas des zones inondables consulté par l'exploitant auprès de la DDE.

### II.5.2. Risque de malveillance

L'extension du site sera clôturée. L'accès n'est possible qu'en présence de personnel.

### II.5.3. Risque d'incendie de matières combustibles

C'est le risque principal de l'établissement. Il concerne les déchets en vrac plus que les déchets conditionnés en balles, qui sont moins vulnérables. L'étude des dangers contient un recensement des causes potentielles d'accidents, en particulier d'incendies. Après une dizaine d'années d'activité, l'établissement CLTDI actuel ne signale pas d'accident survenu sur le site.

Le dossier n'examine pas, de manière quantifiée, les conséquences maximales d'un incendie, s'il survenait malgré les mesures de prévention et de protection prises (zones de dangers par effet thermique, ou par nocivité des fumées).

L'exploitant a calculé les besoins en ressource d'eau incendie et en rétention d'eau d'extinction nécessaires, à l'aide d'un référentiel reconnu : guides D9 du CNPP :

- débit requis pour le secteur "activité" (surface de référence : 1.522 m<sup>2</sup>) : 120 m<sup>3</sup>/h,
- débit requis pour le secteur "stockage" (surface de référence : 258 m<sup>2</sup>) : 30 m<sup>3</sup>/h,
- volume d'eau incendie requis pour l'extension de l'établissement : 240 m<sup>3</sup>,
- capacité de confinement requise pour l'extension de l'établissement : 320 m<sup>3</sup>.

Comme mesures préventives de l'incendie, l'exploitant indique :

- les engins font l'objet d'une maintenance et d'un contrôle par un organisme agréé. Les installations électriques font l'objet de vérifications périodiques,
- formation sécurité, consignes d'exploitation et entraînement périodique aux interventions de sécurité délivrés au personnel. Interdiction de fumer. Entreprises extérieures encadrées par règlement intérieur et par plan de prévention,
- présence d'extincteurs (parc conforme à la norme APSAD R4) et de robinets d'incendie armés (3 pour l'établissement complet), faisant l'objet de contrôles périodiques. Présence de 2 poteaux incendie à proximité du site.
- centre de secours du SDIS implanté à 200 m de l'établissement CLTDI. CLTDI proposera au SDIS des visites et exercices,
- le nouveau bâtiment sera accessible sur toutes ses faces,
- les travaux par points chauds donnent lieu à une procédure de permis de feu,
- la chaîne de tri ne fonctionnera qu'en présence de personnel,
- stocks de matières combustibles distants (balles de cartons et plastiques à l'extérieur, balles papiers séparées).

Le dossier ICPE déposé contient une étude du 27/09/2006 portant sur le risque Foudre. Cette étude conclut que la protection contre la foudre et ses effets n'est pas indispensable. L'exploitant annonce qu'aucune protection contre la foudre ne sera mise en place.

L'exploitant annonce que les eaux d'extinction seront confinées (jusqu'à 320 m<sup>3</sup>), par l'intermédiaire du réseau de collecte des eaux pluviales, d'une vanne de confinement et d'une consigne de sécurité diffusé au personnel.

#### *II.5.4. Risque liés à la prolifération de rongeurs ou d'insectes*

Ce risque n'est pas traité par le dossier.

#### *II.5.5. Risque de pollution accidentelle des eaux ou du sol*

Des captages d'alimentation en eau potable sont situés à plus d'1 km, au Sud-Ouest de l'établissement CLTDI (forages Carboué et Planton), qui n'est pas implanté à l'intérieur d'un de leurs périmètres de protection.

L'établissement ne reçoit pas de déchets liquides.

Les seuls produits liquides présents sur le site sont les huiles usagées produites lors de la maintenance des engins, présents temporairement avant qu'elles soient évacuées. Il s'agit de très petits volumes. Le projet d'extension ne comporte pas de stockage de fioul ; le dépôt de fioul du site actuel (installation non classée) sera utilisé pour l'alimentation des engins de manutention utilisés dans l'extension.

L'étude des dangers signale qu'une vanne de confinement équipera le réseau des eaux usées et que les eaux éventuellement polluées seront confinées sur le terrain imperméabilisé. Le sort des eaux d'extinction est mentionné plus haut (§ II.5.3).

#### **II.6. Les conditions de remise en état, en cas de cessation d'activité**

Les déchets non inertes seraient évacués, de même que les matériels industriels. Des prélèvements de sol seraient réalisés au niveau des postes sensibles, pour analyse. L'exploitant envisage que les locaux libérés seraient repris par un autre établissement industriel. Il précise que, dans l'intervalle, le propriétaire du terrain (la SA ROGER BERNADET ET FILS) se chargerait de l'entretien.

Le dossier déposé par CLTDI contient l'avis de la Communauté d'Agglomération du Marsan du 01/08/2006 sur les conditions de remise en état du site prévues par l'exploitant (mentionnées dans un dossier préalable au dossier ICPE) : avis favorable.

### **III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES**

---

Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 *concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.*

Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.*

Circulaire de Madame la Ministre de l'environnement DPPR n°95-007 du 5 janvier 1995 *relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.*

### **IV. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

---

L'enquête publique a été ouverte par arrêté de Monsieur le Préfet des Landes du 07/02/2007.

#### **IV.1. Les avis des conseils municipaux**

Par délibération du 12/04/2007, le Conseil Municipal de Mont-de-Marsan émet un avis favorable. Par délibération du 28/03/2007, le Conseil Municipal de Mazerolles émet un avis favorable.

Communes de Saint-Avit et de Bougues : nous n'avons pas reçu les avis de ces municipalités.

## IV.2. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Éléments de réponse
DRAC lettre du 08/11/2006	le dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie.	
SDAP lettre du 12/02/2007	pas d'observation	
INAO lettre du 23/01/2007	pas d'objection	
SDIS lettre du 19/02/2007	avis favorable de principe, avec les prescriptions suivantes : registre de sécurité, affichage du plan et des consignes de sécurité et des numéros des services de secours, débroussailler sur 50 m.	
DIREN lettre du 26/02/2007	avis favorable, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes : - on peut exclure le risque d'incidence sur la ZNIEFF et le SIC, en raison de l'éloignement, - le trafic de véhicules routiers va augmenter (jusqu'à 85 poids lourds et camionnettes par jour). L'incidence des transports sur les communes traversées n'est pas analysée.	L'accès au site par la Rocade de Mont-de-Marsan voisine limite l'incidence des transports.
DDE lettre du 14/03/2007	pas d'observation	
DDAF lettre du 13/04/2007	pas d'observation autre que celles éventuelles du Service Police de l'eau.	
DDAF Police de l'eau lettre du 06/04/2007	questions : - eaux des surfaces imperméabilisées collectées ? si OUI, quel exutoire ? quelle surface desservie ? - modalités de fonctionnement des bassins en cas de saturation ? - quel suivi du rejet avant infiltration ?  - séparateur d'hydrocarbures non nécessaire sur eaux de toiture.	→ le dossier ICPE fournit ces 3 informations.  → voir la réponse CLTDI (au paragraphe VI). → pas de suivi particulier prévu dans le dossier. Le projet d'AP impose un contrôle visuel hebdomadaire et une analyse annuelle. → nous partageons cette avis. Le projet d'extension doit être révisé pour séparer eaux pluviales propres et eaux pluviales suspectes. L'article 3.2 de notre projet d'arrêté rappelle ce principe. Voir la réponse CLTDI, au paragraphe VI.
DDASS lettre du 17/04/2007	avis favorable, avec une remarque : il conviendra de veiller à la remise en état de l'ancien site RECYCLAGE SERVICES de Mont-de-Marsan.	en avril 2007, au cours de la procédure ICPE CLTDI, RECYCLAGE SERVICES s'est retirée du projet de collaboration avec CLTDI. Elle souhaite maintenir son activité à Mont-de-Marsan, avec l'appui d'un partenaire privé (REDMAT) pour financer les actions de mise en conformité.



		Le rapport DRIRE et le projet d'arrêté RECYCLAGE SERVICES sont rédigés. Ils ont été adressés à l'exploitant pour positionnement, le 15/05/2007.
DDTEFP lettre du 12/03/2007	aucune observation	

#### IV.3. L'avis du CHSCT

L'établissement CLTDI ne possède pas de CHSCT (moins de 50 salariés).

#### IV.4. L'enquête publique - Les conclusions du commissaire enquêteur

Les permanences du Commissaire-Enquêteur se sont déroulées du 28/02/2007 au 30/03/2007. Aucune observation n'a été formulée.

Dans son rapport du 05/05/2007, le Commissaire-Enquêteur donne un avis favorable au projet, après avoir noté le caractère "inerte" des déchets, la localisation du projet en zone industrielle, l'utilité écologique du projet et le rôle d'insertion sociale qu'il intègre.

### V. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

---

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions joint certaines dispositions présentées ci-dessous.

L'environnement du site, sans habitation proche, est favorable. Les bonnes conditions d'exploitation du site actuel attestent des bonnes capacités techniques et financières de l'exploitant CLTDI.

#### Protection contre la foudre :

L'annonce faite par CLTDI d'absence de protection est contraire à la prescription 26.1 de l'arrêté préfectoral du 11/04/1997. L'article 19 de la circulaire ministérielle du 05/01/1995 rappelle simplement que l'arrêté ministériel du 28/01/1993 est applicable. Nous considérons qu'il s'agit d'une mesure de prévention de l'incendie nécessaire. Elle est rappelée par le projet d'arrêté joint.

### VI. CONSULTATION DE L'EXPLOITANT - POSITIONNEMENT

---

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées à l'installation et techniquement réalisables, le présent rapport de synthèse et notre projet d'arrêté préfectoral ont été communiqués pour positionnement à la société CLTDI, par lettre du 01/06/2007.

La société CLTDI nous a transmis ses réponses le 11/06/2007. Les principales sont :

- Modalités de fonctionnement du bassin d'infiltration des eaux pluviales en cas de saturation (cf avis DDAF du 06/04/2007, au paragraphe IV.2) :

CLTDI rappelle que le bassin a été dimensionné pour une pluie décennale et que le risque de saturation est donc très faible. L'exploitant ajoute que, dans une circonstance exceptionnelle de saturation, l'excédent d'eaux pluviales traitées serait évacué du bassin vers le fossé voisin.

- Séparation des eaux pluviales de toiture et des eaux pluviales des voiries (cf avis DDAF du 06/04/2007, au paragraphe IV.2) :

Comme modification de son projet initial, la société CLTDI annonce que les eaux pluviales issues des toitures transiteront dans un réseau de collecte différent de celui des voiries. Les

premières seront rejetées dans le bassin d'infiltration sans pré-traitement dans le séparateur à hydrocarbures.

- Protection contre la foudre et ses effets (cf avis de l'inspection des installations classées, au paragraphe V) :

La société CLTDI annonce que l'extension de l'établissement sera également protégée, afin de palier le risque de départ d'un incendie.

Ces réponses nous paraissent satisfaisantes.

## **VII. CONCLUSION**

---

La société CLTDI projette d'exploiter une extension de son centre de regroupement de déchets non dangereux. Les conditions d'exploitation prévues sont satisfaisantes.

Nous proposons à Monsieur le Préfet et aux membres du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES de se prononcer favorablement à sa demande d'autorisation.

Le présent rapport est accompagné d'un projet d'arrêté, en vue de la consultation du Conseil départemental prévue par l'article 10 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées.

**L'inspecteur des installations classées**

**Eric DUPOUY**